

JUSTICE CANTONALE

Décret N° 75-495 du 28 juillet 1975, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Queslatia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 67-28 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétés et notamment son article 2 ;

Vu la loi N° 74-121 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué à Queslatia, une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription comprend le territoire des délégations d'Queslatia et de Sbiba.

Cette juridiction ressortit au tribunal de 1ère instance de Kairouan.

ART. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et fixera par arrêté la date de son entrée en vigueur.

Fait à Tunis, le 28 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

• HEDR NOUIRA